

Paru le 3 Janvier 2012 au Journal Officiel :

Arrêté du 3 janvier 2012 relatif aux équipements rétro-réfléchissants portés par tous conducteurs ou passagers d'une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ou d'un véhicule de la catégorie L5e d'une puissance supérieure à 15 kW

« Au plus tard le 1er janvier 2013, tous conducteurs ou passagers d'une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ou d'un véhicule de la catégorie L5e d'une puissance supérieure à 15 kW doivent porter un vêtement muni d'un équipement rétro-réfléchissant, correspondant soit aux normes françaises ou à d'autres normes garantissant un niveau de sécurité équivalent.

Cet équipement, en une seule ou plusieurs parties, doit être d'une surface totale au moins égale à 150 cm².

Si cet équipement n'est pas dès l'origine intégré au vêtement, il lui est superposé par tout moyen.

L'équipement doit être porté sur le haut du corps, à l'exception du casque, à partir de la ceinture à la ligne des épaules, de manière à être visible des autres usagers de la route. »

Sanction : amende de 3ème classe (68 € en forfaitaire) et retrait de 2 points de permis.

Il y a aussi un décret qui prévoit :

- d'interdire la détention, le transport et l'usage des « avertisseurs de radars », interdiction sanctionnée d'une amende de 1 500 € et d'un retrait de six points du permis ;
- d'aggraver les sanctions réprimant l'usage d'un téléphone tenu en main (l'amende passe de 35 à 135 € et le retrait de points de deux à trois points), le visionnage d'un écran de télévision (l'amende passe de 135 à 1 500 € et le retrait de points de deux à trois points) ou enfin la détention d'une plaque d'immatriculation non conforme (l'amende passe de 68 à 135 €) ;
- de porter l'amende sanctionnant la circulation sur une bande d'arrêt d'urgence de 35 à 135 € et d'instituer cette même sanction pour les cas de franchissement de la bande d'arrêt d'urgence ;
- de réprimer l'absence d'usage d'un éthylotest antidémarrage dans les cas où le véhicule doit en être obligatoirement équipé ;
- de rendre obligatoire, pour les usagers de véhicules à deux roues motorisés d'une cylindrée supérieure à 125 cm³, le port d'un vêtement muni d'un équipement rétro-réfléchissant ;
- de donner aux juridictions administratives, dans le cadre notamment des contentieux relatifs aux retraits de points, la possibilité d'accéder directement aux dossiers individuels des conducteurs répertoriés dans le fichier national des permis de conduire.

La bonne nouvelle c'est qu'ils ont intégré nos remarques sur la réforme de la conduite des 125 et des tricycles à moteur : l'expérience sur l'un quelconque de ces véhicules permettra d'être exonéré de formation.

Décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 portant diverses mesures de sécurité routière :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025083522&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 3 janvier 2012 relatif aux équipements rétro-réfléchissants portés par tous conducteurs ou passagers d'une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ou d'un véhicule de la catégorie L5e d'une puissance supérieure à 15 kW :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025083612&dateTexte=&categorieLien=id>